

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 03/02/2022

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, PLANQUE Jean-Pierre

Excusés : MM. AVOIRTE Yves (CD), LAUBY Henri-Claude,

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A

23437756 du 30/01/2022 HARDRICOURT US 2 / COIGNIERES FC 1
Réserves de COIGNIERES FC 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Lecture de la feuille de match :

Retenant que les réserves sont imprécises et ne respectent pas l'article 30.5 du Règlement Sportif du DYF :

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

En l'espèce la réserve posée sur la feuille de match indique : « COIGNIERES FC formule des réserves pour le motif suivant : Equipe 1 HARDRICOURT ne joue pas réserve sur l'ensemble de la 2 »

La Commission dit :
Réserves irrecevables.

Suite au mail de confirmation de la réserve, envoyé par COIGNIERES FC, indiquant : « nous confirmons la réserve concernant la participation de l'ensemble des joueurs de HARDRICOURT susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de leurs équipes supérieures ne jouant pas ce jour », la Commission transforme la réserve en réclamation :

Après vérification, aucun des joueurs de HARDRICOURT US 2 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure HARDRICOURT US 1 le 23/01/2022 contre LES MUREAUX OFC 2 en R3 A.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain : HARDRICOURT US 2 / COIGNIERES FC - 1/0

Débit : 43.50€ à COIGNIERES FC
MOTIF : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

M. FEREY n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

D2A

23437748 DU 23/01/2022 VERSAILLES 78 FC 3 / COIGNIERES FC 1
Demande d'évocation de **VERSAILLES 78 FC 3** concernant le joueur **PINTO SEMEDO Léal-Marco**, licence 2547855597, susceptible d'être suspendu.

Le joueur PINTO SEMEDO Léal-Marco, licence 2547855597, a été suspendu un match ferme à compter du 20/12/2021 (procès-verbal de la Commission de Discipline du 14/12/2021).

Ce joueur a joué contre ROSNY S/SEINE en D2A le 16/01/2022 alors qu'il était en état de suspension. Cela a conduit la Commission, lors de sa réunion du 27/01/2022 (journal n°1698), à donner la rencontre perdue par pénalité, ce qui a libéré le joueur de sa suspension, et à suspendre le joueur PINTO SEMEDO Léal-Marco d'un match de suspension ferme à compter du 07/02/2022 en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux qui précise :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

En conséquence, la Commission dit :
Le joueur PINTO SEMEDO Léal-Marco, licence 2547855597 n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique et pouvait y participer.
Demande d'évocation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ à VERSAILLES 78 FC
MOTIF : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

M. FEREY n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

D2B

23437885 du 30/01/2022 ELANCOURT OSC 1 / LES MUREAUX OFC 3

Réserves d'ELANCOURT OSC 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de LES MUREAUX OFC 3 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure LES MUREAUX OFC 1 le 22/01/2022 contre DRANCY JEANNE d'ARC 1 en N3 et l'équipe supérieure LES MUREAUX OFC 2 le 23/01/2022 contre HARDRICOURT US 1 en R3C.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.
Résultat acquis sur le terrain : ELANCOURT OSC 1 / LES MUREAUX OFC 3 - 0/1

Débit 43.50€ à ELANCOURT OSC
MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4C et Coupe des Yvelines Seniors

A l'examen des feuilles de match, la Commission relève que **M. EL MOSTEFA Abdelkader** officie comme arbitre-assistant pour le club de **VIROFLAY ENT. FOOT 1** alors qu'il n'est pas licencié. Infraction relevée à 7 reprises depuis le 03/10/2021 Transmis à VIROFLAY ENT. FOOT pour faire part de ses observations pour sa réunion du 10/02/2022 à 14h00.

D5A

240088547 du 30/01/2022 ROSNY S/SEINE 2 / PORCHEVILLE FC 1
Demande d'évocation de **PORCHEVILLE FC 1** concernant le joueur BELHAF Mohamed licence 2328088738, susceptible d'être en état de suspension.

Transmis à ROSNY S/SEINE pour faire part de ses observations pour sa réunion du 10/02/2022 à 14h00.

REPRISE DE DOSSIER

VETERANS

D3A

23440063 du 16/01/2022 MEZIERES-SERBIE 11 / MAISONS-LAFFITTE 11

La Commission a demandé à l'arbitre bénévole de MÉZIÈRES-SERBIE M. DURIC Sasa de lui indiquer à quel moment les remplaçants des 2 équipes (3 de chaque côté) sont entrés en jeu. La Commission regrette que le club n'ait pas daigné répondre.

Amende administrative : 20 € à MEZIERES-SERBIE (annexe 2 du Règlement Sportif du D.Y.F. – dispositions financières)
MOTIF : Non-production d'un rapport demandé par une Commission

Coupe du Comité

24236180 du 19/01/2022 BOUGIVAL FOOT 12 / SERBIE-MEZIERES 12

Réserves de **BOUGIVAL FOOT 12** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de SERBIE-MEZIERES 12 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure MEZIERES-SERBIE 12 le 16/01/2022 contre MAISONS-LAFFITTE 11 en D3A.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.
Résultat acquis sur le terrain BOUGIVAL FOOT 12 / SERBIE-MEZIERES 12 - 0/4

Débit 43.50€ à BOUGIVAL FOOT

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U 14

D1

23443856 du 15/1/2022 VIROFLAY USM 1 / POISSY AS 2

Courrier de VIROFLAY USM 1 :

. Contestation du score de la rencontre

. Une réserve aurait été posée sur la FMI mai en l'espèce aucune réserve n'y figure.

Transmis à M. l'Arbitre DYF afin de savoir :

. quel a été le score de la rencontre

. si les éventuelles réserves ont été signées par le Dirigeant-Responsable de POISSYAS 2.

Pas de réponse de l'Arbitre DYF sur le score de la rencontre

La FMI a été signée par les 2 clubs, après le match, avec le score de 0 / 4.

Réponse de l'Arbitre DYF sur les réserves : Il y a eu réserves portant sur la participation des joueurs de l'équipe supérieure

Réponse de POISSY AS 2, qui précise qu'aucune réserve n'a été signée par le Dirigeant-Responsable de POISSY AS 2

Aucune réserve ne figure sur la FMI.

La Commission précise à VIROFLAY USM 1 qu'en application de l'article 30.2 du Règlement Sportif du DYF, ce n'est pas à l'arbitre de saisir une réserve :

« Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant ou pour les rencontres des catégories de jeunes par le dirigeant licencié responsable »

En tout état de cause, après vérification, aucun des joueurs de POISSY AS 2 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure POISSY AS 1 le 04/12/2021 contre VERNEUIL S/ SEINE en R3.

La Commission dit :

Réserves recevables, mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain : VIROFLAY USM 1 / POISSY AS 2 - 0/4

Débit : 43.50€ à VIROFLAY USM

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission de District de l'Arbitrage

MOTIF : Absence du réponse en ce qui concerne le score de la rencontre

FUTSAL

D2

24145524 du 22/01/2022 ST CYR AFC 2 / FCLC 78 1

Réclamation de FCLC 78 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Sans réponse de ST CYR AFC 2.

En application de l'article 30.13 et 30.14 du Règlement Sportif du DYF : « Les réserves, ou réclamations, pour être valables, doivent être

confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes.) »

En l'espèce le mail portant réclamation a été adressé au DYF le mercredi 26/01/2022 pour un match s'étant déroulé le samedi 22/01/2022 ;

La réclamation est hors délai.

Par conséquent la Commission dit :

Réclamation irrecevable.

Résultat acquis sur le terrain : ST CYR AFC 2 / FCLC 78 1 - 4/3

Débit : 43.50€ à FCLC 78

MOTIF : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)